

SOMMAIRE**SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

DÉCISION n° 2024/008/DGAS/SJ.....	1
Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un usager contestant le refus d'une ouverture de droit au RSA.	
DÉCISION n° 2024/010/DGAR/DAPAJ.....	2
Convention de mise à disposition de locaux au sein du centre social Lavoisier à Melun, pour les besoins de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine.	
DÉCISION n° 2024/011/DGAR/DAPAJ.....	9
Département de Seine-et-Marne c/un particulier – Constitution de Partie civil contre un particulier dans le cadre d'une dégradation volontaire de la voirie devant le Tribunal Correctionnel de Fontainebleau.	
DÉCISION n° 2024/012/DGAE/DCEJ.....	10
Mise à disposition de locaux au sein du collège Jacques-Yves Cousteau de Bussy-Saint-Georges.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ DR n° 2024/008.....	14
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 225, du PR 5+0691 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny.	
ARRÊTÉ DR n° 2024/009.....	16
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.	
ARRÊTÉ DR n° 2024/012.....	18
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 16+0383 au PR 17+0575, sur le territoire de la commune de Voulangis.	
ARRÊTÉ DR n° 2024/014.....	20
Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la RD78 du PR6+0980 au PR 9+0830, sur le territoire des communes de Sourdon, Chalautre-la-Petite et Soisy-Bouy.	
ARRÊTÉ DR n° 2024/015.....	22
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 20e du PR 0+0000 au PR 7+0473, sur le territoire des communes de Guérard et Crécy-la-Chapelle.	
ARRÊTÉ DR n° 2024/016.....	24
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 49 du PR 0+0341 au PR 0+0650, sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert.	

ARRÊTÉ DR n° 2024/017..... 26
Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 72 du PR 4+0305 au PR 4+0554, sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin.

ARRÊTÉ DR n° 2024/018..... 28
Arrêté spécifique prolongeant les mesures de l'arrêté DR n°2023-335 en date du 21/12/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 37+0420 au PR 37+0850, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

ARRÊTÉ DR n° 2024/019..... 30
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 34a, du PR 5+1328 au PR 4+1429, sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

ARRÊTÉ n° 2024/00001/DGAR/DRH..... 32
Portant délégation de signature à Monsieur Mehdi JALOUALI, Chef de service cartographie et système d'information à la sous-direction des services et des usages numériques, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n° 2024/00003/DGAR/DRH..... 34
Portant délégation de signature à Monsieur Toni CAPORALE, Sous-Directeur Conservation, communication et valorisation de la Direction des archives départementales, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

ARRÊTÉ n° 2024/00004/DGAR/DRH..... 36
Portant délégation de signature à Madame Céline BUCHON, adjointe au chef du service des bâtiments à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges, à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

ARRÊTÉ n° 2024/00016/DGAR/DRH..... 38
Portant délégation de signature à Madame Stéphanie TROULET, Cheffe du service administratif et financier à la sous-direction de l'administration, des ressources et de la communication de la direction des systèmes d'information et du numérique à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources.

ARRÊTÉ n° 2024/00017/DGAR/DRH..... 40
Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HENNO, Chargé de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales.

ARRÊTÉ n° 2024/00018/DGAR/DRH..... 42
Portant délégation de signature à Madame Laëtitia PLINGUET, Chargée d'opération au service des constructions et réhabilitations à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.

- ARRÊTÉ n° 2024/00020/DGAR/DRH..... 44**
Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MONDUC, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de de Vert-Saint-Denis à l'agence routière départementale de Melun/ Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.
- ARRÊTÉ n° 2024/00021/DGAR/DRH..... 46**
Portant délégation de signature à Monsieur Gilles DUCHET, Responsable du centre routier de Bray-sur-Seine à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire.
- ARRÊTÉ n° 2024/00023/DGAR/DRH..... 48**
Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALPHAND, Directeur général adjoint de l'environnement des déplacements, et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne.
- ARRÊTÉ n° 2024/00024/DGAR/DRH..... 50**
Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALPHAND, Directeur général adjoint de l'environnement des déplacements, et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne.
- ARRÊTÉ n° 2024/00028/DGAR/DRH..... 55**
Portant délégation de signature à Madame Anne Marie Catherine VIRIN, en qualité chargée de projet du service ressources et développement des compétences à la Mission ressources à la Direction générale adjointe de la Solidarité au titre de l'intérim du chef de service du service ressources et développement des compétences à la Mission ressources à la Direction générale adjointe de la Solidarité.
- ARRÊTÉ n° 2024/000149/DGAR/DRH..... 57**
Portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240131-2024-008-DGASSJ-AR
Date de télétransmission : 31/01/2024
Date de réception préfecture : 31/01/2024

DECISION INDIVIDUELLE n° 2024/008/DGAS/SJ

Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un usager contestant le refus d'une ouverture de droit au RSA

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la requête n°2110246 en date du 09 novembre 2021 demandant l'annulation de la décision du 3 novembre 2021 confirmant le refus d'ouverture de droit au RSA.

Considérant la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2110246 l'opposant à un usager devant le tribunal administratif de Melun concernant le refus d'ouverture de droit au RSA.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifiée à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 31 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpi@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240201-2024-010-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/010/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de mise à disposition de locaux au sein du centre social Lavoisier à Melun, pour les besoins de la Maison Départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la convention de mise à disposition de locaux conclue entre La Commune de Melun et le Département situés au sein du centre social Lavoisier sis 2 rue Joachim du Bellay à Melun pour les besoins de la Maison départementale des Solidarités de Melun Val-de-Seine.

DECIDE

- ARTICLE 1 :** D'approuver le projet de convention entre la Commune et le Département relatif à la mise à disposition de locaux au sein du centre social, pour les besoins de la Maison départementale des solidarités de Melun Val-de-Seine, situés 2 rue Joachim du Belley à Melun, pour une durée de 6 ans.
- ARTICLE 2 :** Cette mise à disposition est gratuite. Toutefois, le Département s'acquittera auprès de la Commune d'une participation annuelle forfaitaire d'un montant de 15 000 € correspondant aux frais de fonctionnement des locaux mis à disposition.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le -1 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

République Française



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

ENTRE :

La Ville de Melun, domiciliée à l'Hôtel de Ville à Melun, 16 rue Paul Doumer, représentée par Monsieur Kadir Mebarek agissant en qualité de maire et au nom de la commune en vertu de la délibération n°2023.10.5.190 de délégation de pouvoirs prise par le Conseil Municipal en sa séance en date du 17 octobre 2023.

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'UNE PART

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application d'une décision n° 2024/ /DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1er juillet 2021, ci-après dénommé « le Département »,

Ci-après dénommé « le Département »,

D'AUTRE PART

PREAMBULE

La Commune de Melun met à disposition du Département de Seine-et-Marne depuis le 14 janvier 2010 des locaux situés au sein du Centre social Lavoisier sis 2 rue Joachim du Bellay à Melun pour la tenue de consultations et permanences assurées par le service de la Protection Maternelle et Infantile, de visites médiatisées ainsi que de permanences sociales et des actions collectives, assurées par les agents de la Maison départementale des solidarités (MDS) de Melun Val-de-Seine.

La convention de mise à disposition signée le 10 janvier 2018 entre le Département de Seine-et-Marne et la Ville de Melun, conclue pour une durée de 5 ans, est arrivée à échéance.

Il convient de conclure une nouvelle convention de mise à disposition pour que ce service départemental puisse continuer d'exercer ses missions au sein du Centre social Lavoisier.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition au profit du Département, par la Commune, de locaux à usage de consultations et permanences assurées par le service de la Protection Maternelle et Infantile (P.M.I.), de visites médiatisées ainsi que de permanences sociales et des actions collectives, assurées par les agents de la Maison départementale des solidarités de Melun Val-de-Seine.

Cette mise à disposition, objet de la présente convention, est consentie aux conditions ci-après que le Département accepte expressément.

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition sont situés au sein du Centre social Lavoisier sis 2 rue Joachim Du Bellay 77000 Melun.

La surface mise à disposition se répartit comme suit :

- un espace destiné à la Protection Maternelle et Infantile à usage exclusif du Département, appelé « Espace PMI » d'une surface totale de 70 m², comprenant :
 - un cabinet médical (20 m²) ;
 - un bureau de prise en charge (15 m²) ;
 - un atelier enfants (35 m²).
- un espace destiné aux permanences sociales à usage non exclusif, appelé « Espace Permanences » d'une surface totale de 55 m², comprenant :
 - 3 bureaux d'entretien de 15 m² chacun ;
 - une salle d'attente spécifique (10 m²).
- des espaces fonctionnels communs à usage non exclusif d'une surface totale de 69 m², comprenant :
 - un hall d'accueil (25 m²) ;
 - un local à poussettes (9 m²) ;
 - des sanitaires (35 m²) ;

ARTICLE 3 –CONDITIONS D'OCCUPATION

3.1 – Périodes d'occupation

Le Département (Direction Générale Adjointe de la Solidarité, Maison départementale des solidarités de Melun Val-de-Seine) recevra du public dans les locaux désignés à l'article 2 aux jours et heures suivants :

- Consultations et permanences de PMI, visites médiatisées de l'Aide Sociale à l'Enfance (rencontre parents / enfants) : 4,5 jours par semaine horaires à convenir entre la MDS et la Commune ;
- Permanences sociales : 1 /2 journée par semaine, jours et horaires à convenir entre la MDS et la Commune ;
- Actions collectives : 1 mercredi par mois, jours et horaires à convenir entre la MDS et la Commune.

3.2 – Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit au Département.

Le Département participera aux frais de fonctionnement du site en contribuant au financement partiel du poste de l'agent d'accueil. Ainsi, il est convenu que le Département s'acquittera auprès de la Commune d'une participation annuelle forfaitaire d'un montant de 15 000 €. Cette participation du Département au financement des frais de fonctionnement du site fera l'objet d'un paiement annuel à terme échu, à la date anniversaire de la présente convention, sur appel de charges formulé par la Commune.

Le Département remboursera à la Commune la somme de 15 000,00 € correspondant au frais d'occupation au titre de l'année 2023 à la signature de la convention. Le paiement de ces sommes s'effectuera par virement administratif.

En cas de résiliation de la présente convention, la participation susvisée sera calculée au prorata du temps écoulé entre la date anniversaire de la convention et la prise d'effet de la résiliation.

La Commune fait son affaire des impôts et taxes auxquels sont assujettis les locaux.

3.3 - Charges des travaux

La Commune s'engage à maintenir les locaux en bon état et en conformité aux règles de sécurité en vigueur et à assurer les travaux relevant du propriétaire et du locataire ainsi que ceux assurant l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

La Commune fera son affaire des travaux d'entretien courant et des menues réparations.

La Commune est responsable et organisatrice des vérifications périodiques et des contrôles techniques obligatoires des installations relevant de sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement relatif à la sécurité contre l'incendie. La Commune s'engage à réaliser à sa charge la maintenance et l'entretien des installations et des équipements associés.

La Commune s'engage à tenir à la disposition du Département les rapports de vérifications périodiques et de contrôle obligatoires au Département, sur demande de sa part.

La Commune devra informer dans les plus brefs délais le Département des observations relevant de la responsabilité de celui-ci.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux désignés à l'article 2 de la présente convention, le Département devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence, ni prétendre à une indemnité quelconque sous réserve de l'application de l'alinéa 3 de l'article 8. Le cas échéant, la Commune s'engage à prévenir le Département et à réaliser les travaux dans les plus brefs délais, de façon à gêner le moins possible le fonctionnement du site.

Par ailleurs, en cas de travaux réalisés sur le bâtiment, la Commune s'engage à effectuer leur suivi et leur réception.

3.4 - Nettoyage des locaux

La Commune assure la responsabilité du nettoyage de l'ensemble des locaux en veillant à sa bonne qualité. Un nettoyage complet devra intervenir dans ces espaces chaque jour.

Le Département assure la collecte et l'élimination des Déchets d'Activités à Risque Infection (DASRI) issus de son activité. Dans le cadre des permanences assurées par ses soins, la réalisation d'actes médicaux (ex : vaccination), en conformité avec les règles sanitaires et d'hygiène en vigueur relève de la responsabilité exclusive du Département.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES À LA SECURITE ET L'HYGIENE

La Commune, propriétaire des locaux situés sis 2 rue Joachim du Bellay 77000 Melun, demeure, au regard de la législation relative aux Établissements Recevant du Public (ERP), l'exploitant de la totalité de l'ensemble immobilier nonobstant la mise à disposition d'une partie des locaux en faveur du Département.

Les locaux mis à disposition du Département, désignés à l'article 2 de la présente convention, sont classés en tant qu'ERP (Établissement Recevant du Public) de 5^{ème} catégorie de type U (Établissement de santé), W (Administrations, bureaux) et L (Salles de conférences, de réunions), et R (accueil d'enfants à l'occasion de vacances scolaires ou de loisirs). L'effectif total de l'établissement est limité à 140 personnes. Concernant la partie des locaux mis à disposition du département, l'effectif admissible (personnel + public) devra se limiter à 19 personnes au total.

Les missions de Responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP sont assurées par un agent de la Commune. La Commune communiquera au Département (MDS de Melun Val-de-Seine) les coordonnées des agents qui auront à assumer les missions de Responsable d'établissement au regard de la réglementation régissant les ERP tout au long de la période d'application de la présente convention.

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département s'engage à :

- prendre connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes données par le Responsable de l'établissement et à les faire appliquer par ses agents ;
- procéder avec le Responsable de l'établissement à une visite de ce dernier et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisées par les agents du Département ;
- constater avec le Responsable de l'établissement les emplacements des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- faire respecter par ses agents et ses usagers les consignes de lutte contre les pandémies édictées par la Commune au sein de son établissement dans le cadre de la réglementation nationale.

ARTICLE 5 - EQUIPEMENT DES LOCAUX

Le mobilier installé au sein de l'espace « PMI » appartient au Département. Il comprend :

- 2 ensembles bureaux, du matériel médical et du mobilier destiné à la salle d'attente « enfants », appelée « atelier enfants ».

L'inventaire des biens d'équipement appartenant au Département installés dans les locaux, objet de la présente, pourra être mis à jour par lettre recommandée avec avis de réception.

Le mobilier installé au sein de l'espace « Permanences », ainsi qu'au niveau des espaces fonctionnels communs appartient à la Commune.

La Commune s'engage à mettre à disposition du personnel départemental une ligne téléphonique ainsi qu'un accès au réseau internet afin de permettre aux agents départementaux d'accéder aux logiciels métiers nécessaires à la délivrance aux usagers des prestations à l'identique de celles dispensées au sein de la MDS de Melun Val-de-Seine.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le Département s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité et à présenter à la Commune, sur sa demande, une attestation d'assurance en cours de validité.

Le Département s'engage à prévenir immédiatement la Commune de tout accident, sinistre ou dégradation qui surviendrait dans ces locaux.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 8 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne pourra intervenir avant le premier anniversaire de la convention sauf dans le cas prévu à l'alinéa suivant.

Si des travaux devaient avoir lieu dans les locaux, objet de la présente, pendant une durée supérieure à un mois et devaient empêcher le Département de les utiliser pour les consultations et permanences mentionnées à l'article 1, la participation aux frais annuel de fonctionnement du site serait calculée au prorata de la période où les locaux auront été mis à disposition du Département.

ARTICLE 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable. A défaut, le traitement du litige relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Melun.

Fait à MELUN, le
en deux exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Pour la Commune,
Le Maire,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240201-2024-011-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/011/DGAR/DAPAJ

Objet : Département de Seine-Et-Marne c/ un particulier – Constitution de Partie civil contre un particulier dans le cadre d'une dégradation volontaire de la voirie devant le Tribunal Correctionnel de Fontainebleau

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT l'intérêt du Département d'engager une action contre un particulier ayant dégradé volontairement la voirie,

CONSIDERANT la nécessité de défendre les intérêts du Département,

DECIDE

- ARTICLE 1 :** De constituer le Département en qualité de partie civile.
- ARTICLE 2 :** D'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n° 23314000003 l'opposant à un particulier devant Tribunal correctionnel de Fontainebleau.
- ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le - 1 FEV. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpc@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240201-2024-012-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2024/012/DGAE/DCEJ

(Dispositions générales de l'art. L. 3211-2 CGCT)

Objet : Mise à disposition de locaux au sein du collège Jacques-Yves Cousteau de Bussy-Saint-Georges

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des dispositions générales,

VU l'arrêté DRH n° 2022-00124 portant délégation de signature à Madame la Cheffe du Service de Gestion Administrative et Financière de la direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse,

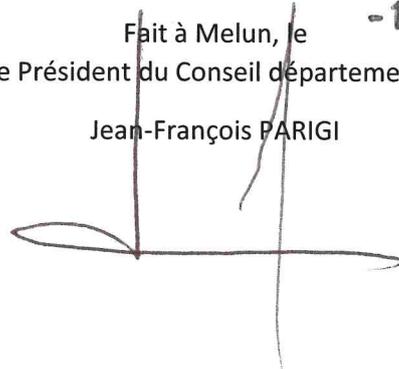
Considérant la mise à disposition du parking du personnel du collège Jacques-Yves Cousteau de BUSSY-SAINT-GEORGES, le vendredi 19 Janvier 2024 au profit de la mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la mise à disposition de parking du personnel du collège Jacques-Yves Cousteau de BUSSY-SAINT-GEORGES le vendredi 19 Janvier 2024 au profit de la mairie de BUSSY-SAINT-GEORGES dans les conditions prévues dans le cadre d'une convention de mise à disposition de locaux.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **-1 FEV. 2024**
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



ANNEXE 1 CIRCULAIRE N° 09/2023

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240201-2024-012-DAPAJ-AR
Date de télétransmission : 01/02/2024
Date de réception préfecture : 01/02/2024

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DU COLLEGE JY COUSTEAU AU PROFIT DE LA COMMUNE DE BUSSY-SAINT-GEORGES

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège JY COUSTEAU, domicilié 3 place du Clos Saint-Georges, 77600 Bussy-Saint-Georges

Représenté par Mme **ALESSANDRA Aurélia**, Cheffe d'Établissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

La commune de Bussy-Saint-Georges

Domicilié(e) Hôtel de ville, place de la mairie, 77600 Bussy-Saint-Georges

Représenté(e) par M. Yann DUBOSC

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avéreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant ne paie pas de redevance d'occupation.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collège :

Le collège fourni un code pour l'ouverture du portail du parking.

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 19 janvier 2024, s'achèvera le 20 janvier 2024.

Fait à Melun, le / 01/ 2024

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-008**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 225, du PR 5+0691 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny,

Le Président du Conseil départemental de Seine et Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1962 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ième} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu la demande d'avis à la CC du Pays de Nemours en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis à la CC Gâtinais Val de Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis à la CC Moret Seine et Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Nanteau-sur-Lunain en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Remauville en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Poligny en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Chaintreaux en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Souppes-sur-Loing en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis de la commune de Paley en date du 17/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Nemours en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Bagneaux-sur-Loing en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune de Lorrez-le-Bocage en date du 16/10/2023 ;

Vu la demande d'avis de la commune d'Egreville en date du 16/10/2023 ;

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau > Nemours en date du 17/10/2023 ;

Vu l'avis demande d'avis à la Gendarmerie de Lorrez-le-Bocage en date du 16/10/2023 ;

Vu l'arrêté DRH n° 2022 - 00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT

CONSIDERANT que les travaux d'aménagement du carrefour des RD 225, RD 136 et RD 58, nécessitent de prendre des mesures de restriction à la circulation, sur la RD 225, du PR 5+0691 au PR 10+0051, sur le territoire des communes de Nanteau-sur-Lunain, Remauville et Poligny, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

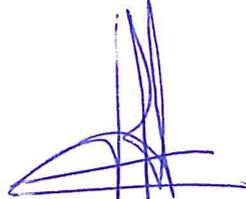
Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil Départemental de Seine et Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe de Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux les Sablons, le 17/01/2024
Pour le Président et par délégation
Le Responsable de l'ARD de Moret-Veneux



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-009**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148, du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la demande du maire de Fontainebleau en date du 08/01/2024,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Fontainebleau en date du 23/01/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « Prix MCO », sur le territoire de la commune de Fontainebleau, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+050, afin d'assurer la sécurité des participants à la course et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le 03 mars 2024, de 08h00 à 14h00, la circulation est réglementée sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345, sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684 et sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502, sur le territoire de la commune de Fontainebleau.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes :
 - Sur la RD 58, du PR 2+0507 au PR 4+0345
 - Sur la RD 148 du PR 0+0000 au PR 1+0684
 - Sur la RD 301, du PR 5+0891 au PR 7+0502,
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.
- Le stationnement est interdit le long des RD et des sections précitées.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association Melun Cyclisme Organisation, représentée par Monsieur Philippe CHABOT, joignable au 06.42.74.95.49.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées des RD 58, 148 et 301.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Fontainebleau,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Moret-Veneux,
- le Maire de Fontainebleau,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale.
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

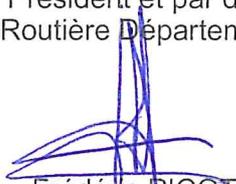
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Veneux-les-Sablons, le 24 janvier 2024
Pour le Président et par délégation,
Le Chef de l'Agence Routière Départementale de Moret-Venex



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-012**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 20, du PR 16+0383 au PR 17+0575, sur le territoire de la commune de Voulangis.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, concernant la signalisation temporaire (8^{ème} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** L'avis de la mairie de Crécy la Chapelle en date du 22/01/2024,
- Vu** La demande d'avis à la mairie de Tigeaux en date du 19/01/24,
- Vu** L'avis de la mairie de Voulangis en date du 20/01/24,
- Vu** l'avis de la brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle en date du 22/01/24,
- Vu** La demande d'avis à la brigade de Gendarmerie de Mortcerf en date du 19/01/24,
- Vu** La demande d'avis à DIRIF en date du 19/01/24,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2022-00160 en en date du 28/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme ZANON

CONSIDERANT que des travaux d'élagage et d'abattage sur la parcelle C300, sur le territoire de la commune de Voulangis, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 20, du PR 16+0383 au PR 17+0575, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1^{er} :

Entre le 29 janvier et le 09 février 2024 (2 à 3 jours entre ces dates), la circulation est réglementée sur la RD 20, du PR 16+0383 au PR 17+0575, sur le territoire de la commune de Voulangis.

Les mesures de restriction à la circulation s'appliquent de 09h00 à 16h00.

Article 2 :

Les mesures de restrictions mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La circulation est interdite sur la RD 20, du PR 16+0383 au PR 17+0575
- Une déviation est mise en place via les RD 235, N36, RD 21.

Article 3 :

La mise en place le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise, représentée par Monsieur GONDARD, joignable au 06.07.87.97.84.

Article 4 :

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 20.

Article 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Meaux,
- le Directeur des Routes,
- le responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Crécy la Chapelle
- le Maire de Tigeaux
- le Maire de Voulangis
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- la DIRIF
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation temporaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

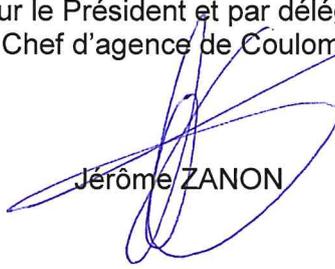
Article 7 :

En application de l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Coulommiers, le 24 janvier 2024
Pour le Président et par délégation
Le Chef d'agence de Coulommiers

Jérôme ZANON



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRETE DR n° 2024-014**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD78 du PR6+0980 au PR 9+0830, sur le territoire des communes de Sourdun, Chalautre-la-Petite et Soisy-Bouy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la Sous-Préfecture de Provins en date du 17/01/2024,

Vu la demande d'arrêté spécifique,

Vu l'avis du Maire de Sourdun en date du 11/01/2024,

Vu l'avis du Maire de Chalautre-la-Petite en date du 12/01/2024,

Vu l'avis du Maire de Soisy-Bouy en date du 11/01/2024,

Vu l'avis du Commissariat de police de Provins en date du 10/01/2024,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Donnemarie-Dontilly en date du 13/01/2024,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00153 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

CONSIDERANT que l'organisation de la course cycliste intitulée « CIRCUIT UFOLEP 77 », sur le territoire des communes de Sourdun, Chalautre-la-Petite et Soisy-Bouy, nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 78 du PR 6+0980 au PR 9+0830 afin d'assurer la sécurité des participants de la courses, des visiteurs et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Le dimanche 10 mars 2024, à partir de 12h00 et jusqu'à la fin de la dernière course (envisagée à 18h30), la circulation est réglementée sur la RD78 du PR 6+0980 au PR 9+0830 sur le territoire des communes de Sourdun, Chalautre-la-Petite et Soisy-Bouy.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé à la course sur la RD 78 du PR 6+0980 au PR 9+0830 sauf forces de l'ordre et véhicules de secours et de l'organisation de la manifestation.
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'association « BRAQUET SOURDINOIS », représentée par Monsieur David LEBON joignable au 06.48.77.78.57.

Article 4

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs et affiché aux extrémités des sections concernées de la RD78.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Provins,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Sourdun,
- le Maire de Chalautre-la-Petite,
- le Maire de Soisy-Bouy
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Représentant de l'association en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 18/01/2024

Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale de Provins



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2024-015**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 20e du PR 0+0000 au PR 7+0473, sur le territoire des communes de Guérard et Crécy-la-Chapelle.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Guérard en date du 30 octobre 2023,
- Vu** l'avis du Maire de Crécy-la-Chapelle en date du 17 novembre 2023,
- Vu** l'avis du Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Mortcerf en date du 26 octobre 2023,
- Vu** l'avis du Commandant adjoint de la Brigade territoriale Autonome de Crécy-la-Chapelle en date du 17 octobre 2023,
- Vu** l'arrêté DPR n° 2010-108 du 27 mai 2010 réglementant la circulation des véhicules sur la RD 20e du PR 5+0850 au PR 6+0560 au hameau de Courtry sur le territoire de la commune de Guérard.
- Vu** l'arrêté DPR n° 2010-199 du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des véhicules sur la RD 20e du PR 2+0363 au PR 2+0608 au lieu-dit "Montbrieux" sur le territoire de la commune de Guérard.
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules, en raison de la présence de virages dangereux sur la RD 20e sur le territoire des communes de Guérard et Crécy-la-Chapelle.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire des communes de Guérard et Crécy-la-Chapelle, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 20e :

- Du PR 0+0000 (X=695622, Y=6860878) au PR 2+0365 (X=696289,925, Y=6858723,016) dans le sens croissant des PR ;
- Du PR 2+0365 (X=696289,925, Y=6858723,016) au PR 0+0136 (X=695634, Y=6860743) dans le sens décroissant des PR ;

- Du PR 5+0408 (X=696360,209, Y=6856577,682) au PR 7+0473 (X=696243,919, Y=6854685,224) dans les deux sens de circulation ;

Article 2

Sur le territoire de la commune de Guérard, la vitesse des véhicules est limitée à 50 Km/h sur la RD 20e :

- Du PR 2+0365 (X=696289,925, Y=6858723,016) au PR 3+0174 (X=696775, Y=6858663) dans les deux sens de circulation ;

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 », « 50 ») sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DPR n° 2010-108 et l'arrêté DPR n° 2010-199 réglementant la circulation des véhicules sur la RD 20°, sur le territoire de la commune de Guérard.

Article 5

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Coulommiers,
- le Maire de Guérard,
- le Maire de Crécy-la-Chapelle,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 29 janvier 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRÊTÉ DR n° 2024-016**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 49 du PR 0+0341 au PR 0+0650, sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Bernay-Vilbert en date du 4 septembre 2023,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Rozay-en-Brie en date du 30 août 2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers à l'approche de l'intersection de la RD 49 avec la RD 201, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules sur la RD 49, sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 49 du PR 0+0650 (X=697236, Y=6841153) au PR 0+0501 (X=697141, Y=6841267) dans le sens décroissant des PR.

Article 2

Sur le territoire de la commune de Bernay-Vilbert, la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h sur la RD 49 du PR 0+0501 (X=697141, Y=6841267) au PR 0+0341 (X=697053,747, Y=6841387,962) dans le sens décroissant des PR.

Article 3

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 » et « 50 », A14+M9z) sont mis en place par les services du Département.

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Bernay-Vilbert,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 29 janvier 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes



Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE-----
DIRECTION DES ROUTES
-----**ARRÊTÉ DR n° 2024-017**

Arrêté réglementant la circulation des véhicules sur la RD 72 du PR 4+0305 au PR 4+0554, sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,
- Vu** le code de la route,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 modifiée,
- Vu** le règlement de voirie départementale du 5 mars 1999,
- Vu** l'avis du Maire de Beauchery-Saint-Martin en date du 22 septembre 2023,
- Vu** l'avis de la Gendarmerie de Provins en date du 25 août 2023,
- Vu** l'arrêté DRH n° 2021-00413 du 1^{er} juillet 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien SOUDRE,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers, il est nécessaire de réglementer la vitesse des véhicules, en raison du déplacement des panneaux de limites d'agglomération EB10 et EB20 sur la RD 72 sur le territoire de la Commune de Beauchery-Saint-Martin.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Sur le territoire de la commune de Beauchery-Saint-Martin, la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 72 du PR 4+0305 (X=730039,54, Y=6834400,01) au PR 4+0554 (X=730137,94, Y=6834176,95) dans les deux sens de circulation.

Article 2

Les panneaux de signalisation réglementaires (B14 « 70 ») sont mis en place par les services du Département.

Article 3

Mesdames et Messieurs :

- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Provins,
- le Maire de Beauchery-Saint-Martin,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Fait à Melun, le 29 janvier 2024
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Routes


Jean-Sébastien SOUDRE.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- *d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,*
- *d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-018**

Arrêté spécifique prolongeant les mesures de l'arrêté DR n°2023-335 en date du 21/12/2023 réglementant temporairement la circulation sur la RD 21, du PR 37+0420 au PR 37+0850, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis du Maire de Pontault-Combault en date du 09/11/2023,

Vu l'avis du Commissariat de Police de Torcy en date du 31/10/2023,

Vu l'arrêté DRH n° 2022-00151 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

CONSIDERANT que des travaux de mise en accessibilité des arrêts de bus « le Nautil », nécessitent de réglementer la circulation sur la RD 21, du PR 37+0420 au PR 37+0850, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETE**Article 1^{er}**

Les mesures de restrictions à la circulation énoncées dans l'arrêté DR n°2023-335 en date du 21/12/2023, applicable sur la RD 21, du PR 37+0420 au PR 37+0850, sur le territoire de la commune de Pontault-Combault sont prolongées jusqu'au 16 février 2024.

Les mesures de restrictions à la circulation s'appliquent en permanence sauf mention spécifique dans l'article 2.

Article 2

Les mesures de restriction mises en place, dans les deux sens de circulation, sont les suivantes :

- La vitesse est limitée à 50km/h sur la RD 21, du PR 37+0420 au PR 37+0850,
- La circulation se fera sous alternat gérée par feux tricolores sur la RD 21, du PR 37+0420 au PR 37+0850, de 08h00 à 17h00.
- La circulation est maintenue avec basculement dans le sens Pontault-Combault vers Roissy-en-Brie ou Roissy-en-Brie vers Pontault-Combault, de 08h00 à 17h00.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE, représentée par Zaccaria AMCHOU, joignable au 06 03 53 91 48.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD 21.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-Préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Melun Vert-Saint-Denis,
- le Maire de Pontault-Combault,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 29/01/2024
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'Agence routière départementale


Catherine TORRES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2024-019**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la RD 34a, du PR 5+1328 au PR 4+1429, sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),
- Vu** le dossier d'exploitation,
- Vu** l'avis de la DIRIF en date du 22/01/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Vaires-sur-Marne en date du 22/01/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Chelles en date du 23/01/2024,
- Vu** l'avis du Maire de Torcy en date du 25/01/2024,
- Vu** l'avis du Commissariat de police de Chelles en date du 29/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Brou-sur-Chantereine en date du 24/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Saint-Thibault-des-Vignes en date du 24/01/2024,
- Vu** la demande d'avis au Maire de Pomponne en date du 20/01/24,
- Vu** l'arrêté n° 2022-00150 en date du 09/09/2022, portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN,

CONSIDERANT que les travaux de réalisation du futur barreau de franchissement du Canal de Chelles, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur la RD 34a, du PR 5+1328 au PR 4+1429, sur le territoire de la commune de Vaires-sur-Marne, afin d'assurer la sécurité des agents exécutant les travaux et des usagers de la route.

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRETEArticle 1^{er}

Du 31 janvier 2024 à 09h00 jusqu'au 1^{er} février 2024 à 06h00, la circulation est réglementée sur la RD34a, du PR 5+1328 au PR 4+1429, sur le territoire de la commune de Vaires sur Marne.

Article 2

La mesure de restriction mise en place, dans les deux sens de la circulation, est la suivante :

- La circulation est interdite sur la RD34a, du PR 5+1328 au PR 4+01429,
- Une déviation est mise en place via les RD 34a, 34, 934, l'A104 et la RD 10p.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des restrictions sont à la charge de l'entreprise AER, représentée par Monsieur GUAYDER, joignable au 06 61 20 07 20.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée de la RD34a.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Sous-préfet de Torcy,
- le Directeur des Routes,
- le Directeur de la DIRIF,
- le Responsable de l'Agence Routière Départementale de Meaux-Villenoy,
- le Maire de Vaires-sur-Marne,
- le Maire de Chelles,
- le Maire de Torcy,
- le Maire de Brou-sur-Chantereine,
- le Maire de Saint-Thibault-des-Vignes,
- le Maire de Pomponne,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Représentant en charge de la mise en place et du maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs> , dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

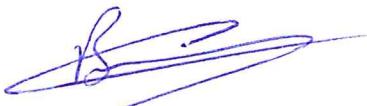
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- le Chef du SAMU,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports du Conseil Départemental,
- le Directeur Départemental des territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à MEAUX, le 30/01/2024
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00001/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Mehdi JALOUALI,
Chef de service cartographie et système d'information
à la sous-direction des services et des usages numériques,
à la direction des systèmes d'information et du numérique,
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-11501 du 21/12/2023, portant recrutement de Monsieur Mehdi JALOUALI, Chef de service cartographie et système d'information à la sous-direction des services et des usages numériques, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Mehdi JALOUALI, Chef de service cartographie et système d'information à la sous-direction des services et des usages numériques, à la direction des systèmes d'information et du numérique, à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces concernant les développements et l'architecture technique des applications,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240117-AR-2024-00001-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les fichiers métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en ont le droit.
Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adp@seine-et-marne.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des Données - Hôtel du Département - CS 50377 - 77010 Melun cedex.

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatation du service fait,
- ordre de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 17/01/2024

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 23 / 01 / 2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00003/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Toni CAPORALE,
Sous- Directeur Conservation, communication et valorisation de la Direction des archives départementales,
à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'avenant n°3 au contrat n°2021-17253 du 28/12/2023, fixant les conditions d'engagement de Monsieur Toni CAPORALE, Sous- Directeur Conservation, communication et valorisation de la Direction des archives départementales, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Toni CAPORALE, Sous- Directeur Conservation, communication et valorisation de la Direction des archives départementales, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces concernant la conservation, la communication et la valorisation des collections,
- décisions relatives à la conservation, à la communication et à la valorisation des archives,
- contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique, approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, concernant la conservation, la communication et la valorisation des archives,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240117-AR-2024-00003-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00004/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Céline BUCHON,
adjointe au chef du service des bâtiments à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-11621 du 27/12/2023, portant changement De fonction de Madame Céline BUCHON, adjointe au chef du service des bâtiments à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Céline BUCHON, adjointe au chef du service des bâtiments à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces en matière d'entretien, de maintenance et de rénovation des bâtiments (à l'exception des collèges),
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240117-AR-2024-00004-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à la poursuite des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, 101 rue de la Préfecture, CS 50377 - 77010 Melun cedex ou par courrier postal, la Direction Déléguée à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00016/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Stéphanie TROULET,
Cheffe du service administratif et financier
à la sous-direction de l'administration, des ressources et de la communication
de la direction des systèmes d'information et du numérique
à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00294 du 18/01/2024, portant nomination Madame Stéphanie TROULET, cheffe du service administratif et financier à la sous-direction de l'administration, des ressources et de la communication de la direction des systèmes d'information et du numérique à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources ;

ARRETE

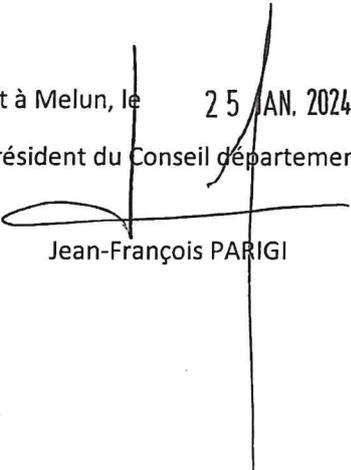
ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Stéphanie TROULET, cheffe du service administratif et financier à la sous-direction de l'administration, des ressources et de la communication de la direction des systèmes d'information et du numérique à la Direction générale adjointe de l'administration et des ressources, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives à la gestion administrative et financière,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2023/00061 du 10/07/2023 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 25 JAN. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 26/01/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00017/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HENNO,
Chargé de mission territoire au service des actions et du management de proximité,
à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et
de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies
départementales

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU le contrat DRH n°2023-02180 du 18/04/2023, portant recrutement de Monsieur Nicolas HENNO, Chargé de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas HENNO, Chargé de mission territoire au service des actions et du management de proximité, à la Sous-direction du pilotage des actions dans les collèges, de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse, à la Direction générale adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de dialogue de gestion avec les collèges et le management des agents départementaux des collèges,
- constatations de service fait.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240117-AR-2024-00017-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 17/01/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

24/01/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00018/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Laëtitia PLINGUET,
Chargée d'opération au service des constructions et réhabilitations
à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges
à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-05860 du 18/08/2023, portant nomination par voie de mutation de Madame Laëtitia PLINGUET, chargée d'opération au service des constructions et réhabilitations à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Laëtitia PLINGUET, chargée d'opération au service des constructions et réhabilitations à la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges à la direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 17/01/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 23/01/24

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00020/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Cédric MONDUC,
Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de de Vert-Saint-Denis
à l'agence routière départementale de Melun/ Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2023-11673 du 29/12/2023, portant nomination de Monsieur Cédric MONDUC, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de de Vert-Saint-Denis à l'agence routière départementale de Melun/ Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Cédric MONDUC, Responsable de l'équipe exploitation du centre routier de de Vert-Saint-Denis à l'agence routière départementale de Melun/ Vert-Saint-Denis, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240117-AR-2024-00020-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le **17/01/2024**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 24/01/2024

Signature de l'agent :



ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00021/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Gilles DUCHET,
Responsable du centre routier de Bray-sur-Seine
à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes,
à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/01** du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 **0/05** du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2024-00046 du 02/01/2024, portant changement d'affectation de Monsieur Gilles DUCHET, Responsable du centre routier de Bray-sur-Seine à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Gilles DUCHET, Responsable du centre routier de Bray-sur-Seine à l'agence routière départementale de Provins, à la Direction des routes, à la Direction générale adjointe de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant communication d'informations et de pièces, concernant la gestion, l'exploitation et l'entretien du réseau routier départemental ;
- décisions pour l'exploitation sous chantiers courants - Avis d'Ouverture de Chantier (AOC) ;

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240117-AR-2024-00021-AR
Date de télétransmission : 23/01/2024
Date de réception préfecture : 23/01/2024

- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants ;
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants ;

- constatations du service fait ;
- ordres de mission pour les déplacements en Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'arrêté DRH n°2021-00473 du 01/07/2021 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 17/01/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le : 26 janvier 2024

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00023/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALPHAND, Directeur général adjoint de l'environnement des déplacements, et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/04 du 01/07/2021 portant délégation de compétences à la Commission permanente ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/06 du 01/07/2021 portant délégation de compétences au Président en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de trésorerie ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01-0/07 du 01/07/2021 portant délégation de compétences au Président en matière de placements ;

VU la délibération n° CD-2023/12/21 7/03 du 21/12/2023 portant sur le Budget Primitif 2024 – Domaine « Finances/Dette et opérations financières » et délégation de compétences du Président pour les opérations financières en matière de dette et de gestion de trésorerie au titre de l'exercice 2024 ;

VU l'arrêté DRH n° 2019-05742 du 02/07/2019, portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Christophe DENIOT, en qualité de Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté DRH n° 2024-00006 du 04/01/2024, portant délégation de signature à Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté DRH n°2019-07783 du 27/09/2019 portant nomination de Monsieur Frédéric ALPHAND, en qualité de Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté DRH n° 2021-00405 du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALPHAND, en qualité de Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur la demande d'absence de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric ALPHAND, en qualité de Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire durant l'absence de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne par intérim du lundi 12 au vendredi 16 février 2024 inclus, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- contrats de prêts, leurs avenants et toutes décisions se rapportant à leur gestion,
- conventions de lignes de trésorerie, leurs avenants et toutes décisions se rapportant à leur gestion,
- contrats relatifs aux instruments de couverture du risque financier, leurs avenants ainsi que toutes décisions se rapportant à leur gestion,
- documentations juridique et financière liée au programme de titres négociables à court terme, leurs actualisations ainsi que toutes décisions nécessaires à sa mise en place,
- décisions nécessaires aux émissions de titres négociables à court terme,
- documentations juridique et financière liée au programme Euro Medium Term Note, leurs actualisations, ainsi que toutes décisions nécessaires à sa mise en place,
- contrats, lettres, certificats, titres et tout document nécessaire à la mise en œuvre d'émissions obligatoires au sein du programme Euro Medium Term Note.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 25 JAN. 2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00024/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALPHAND, Directeur général adjoint de l'environnement des déplacements, et de l'aménagement du territoire au titre de l'intérim de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n° CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n° 2019-05742 du 02/07/2019, portant recrutement par voie de détachement de Monsieur Christophe DENIOT, en qualité de Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté DRH n° 2021-00200 du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté DRH n°2021-00405 du 01/07/2021 portant nomination de Monsieur Frédéric ALPHAND, en qualité de Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté DRH n° 2021-00405 du 01/07/2021, portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ALPHAND, en qualité de Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne sur la demande d'absence de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Monsieur Frédéric ALPHAND, en qualité de Directeur général adjoint de l'environnement, des déplacements et de l'aménagement du territoire durant l'absence de Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne par intérim du lundi 12 au vendredi 16 février 2024 inclus, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations ou de pièces relatives à l'administration et aux ressources internes, à la politique budgétaire, financière, comptable et à la fiscalité, à l'environnement, aux déplacements et à l'aménagement du territoire, à l'attractivité et stratégie territoriale, à l'éducation, à l'enseignement supérieur et à la formation, aux affaires culturelles, aux archives départementales, au tourisme, à la jeunesse et aux sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale et aux sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités,
- correspondances et décisions relatives aux signalements d'enfants en danger et de personnes vulnérables,
- décisions relatives à l'administration et aux ressources internes, à la politique budgétaire, financière, comptable et à la fiscalité, à l'environnement, aux déplacements et à l'aménagement du territoire, à l'attractivité et stratégie territoriale, à l'éducation, à l'enseignement supérieur et à la formation, aux affaires culturelles, aux archives départementales, au tourisme, à la jeunesse et aux sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités,
- décisions de création, modification et suppression de régies comptables d'avances et/ou de recettes,
- arrêtés de nomination et de fin de fonction des régisseurs titulaires, suppléants ou préposés des régies d'avances et de recettes,
- décisions relatives aux placements de fonds, leurs modifications et/ou renouvellements,
- décisions relatives au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme (démolition, transformation ou édification de biens du Département),
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres, leurs avenants et leurs décisions de poursuivre, quels que soient leurs montants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- contrats et conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant, ne relevant pas du code de la commande publique approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,

- autres contrats, conventions et leurs avenants, ainsi que les décisions s'y rapportant en matière d'administration et de ressources internes, de politique budgétaire, financière, comptable et de fiscalité, d'environnement, de déplacements et d'aménagement du territoire, d'attractivité et de stratégie territoriale, d'éducation, d'enseignement supérieur et de formation, d'affaires culturelles, d'archives départementales, de tourisme, de jeunesse et de sports, ainsi que dans les domaines d'intervention de la direction générale adjointe des solidarités

- contrats de recrutement de personnel handicapé, et d'agents non-titulaires de droit public et de droit privé pour une durée d'un an et plus,

- contrats de recrutement d'agents non titulaires de droit public et de droit privé pour une durée de moins d'un an,

- contrats, conventions et leurs avenants, décisions et correspondances liés aux assistants familiaux y compris les contrats de travail et leurs avenants, les contrats d'accueil,

- mémoires, requêtes, plaintes et constitutions de partie civile,

- arrêtés concernant :

- les nominations aux fonctions,
- les nominations de stagiaires,
- les prolongations de stage,
- les titularisations,
- les affectations et changements d'affectation,
- les intégrations et réintégrations,
- les détachements et fins de détachement,
- les mises à disposition, les fins de mise à disposition,
- le régime indemnitaire,
- l'octroi de la nouvelle bonification indiciaire,
- les suspensions à titre conservatoire,
- les radiations pour retraite, démission, perte de nationalité française, déchéance des droits civiques, interdiction d'exercer un emploi public, décès, abandon de poste,
- les licenciements des fonctionnaires stagiaires et titulaires et des agents non-titulaires,
- les sanctions disciplinaires pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires et les agents non-titulaires,
- les désignations des représentants aux instances paritaires,
- les listes d'aptitude,
- les tableaux d'avancement,
- les avancements d'échelon,
- les avancements de grade,
- les promotions internes,
- les prêts d'honneur,
- les secours exceptionnels,
- les prêts de mobilité,
- les bourses d'études supérieures,
- les avances sur traitement,
- les retenues sur salaire pour service non fait,
- les allocations chômage et allocations chômage provisoires,

- actes notariés se rapportant à des dons, ou à des legs,
- actes notariés liés aux procédures d'expropriation, délaisés de voirie pour les projets d'acquisition, de cessions ou d'échanges ayant été approuvés par la commission permanente ou l'assemblée départementale,
- actes notariés se rapportant à des cessions et acquisitions de biens immobiliers préalablement approuvés par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- actes notariés se rapportant à des affectations hypothécaires consenties dans le cadre des garanties d'emprunts,
- actes ou conventions constitutifs de servitudes ayant préalablement été approuvées par l'assemblée départementale ou la commission permanente,
- mandats de paiement, titres de recettes, bordereaux récapitulatifs prescrivant l'exécution des recettes et des dépenses,
- attestations relatives à la carrière et à la rémunération,
- document de paie,
- titres et certifications liés à la sécurité,
- constatations et certifications du service fait,
- copies certifiées conformes de pièces,
- ordres de missions pour les déplacements sur le territoire national et à l'étranger.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité, publié en les formes légales sur le site internet du Département et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 25 JAN. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024/00028/DGAR/DRH

Portant délégation de signature à Madame Anne Marie Catherine VIRIN, en qualité chargée de projet du service ressources et développement des compétences à la Mission ressources à la Direction générale adjointe de la Solidarité au titre de l'intérim du chef de service du service ressources et développement des compétences à la Mission ressources à la Direction générale adjointe de la Solidarité

Le Président du Conseil Départemental,

VU Le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et, notamment ses articles L. 3211-2 et L. 3221-2 et suivants ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01 0/05 du 01/07/2021 relative à la délégation de compétences du Conseil départemental de Seine-et-Marne au Président ;

VU l'arrêté DRH n°2019-09115 du 04/12/2019, portant changement d'affectation de Madame Anne VIRIN, chargée de projet du service ressources et développement des compétences à la Mission ressources à la Direction générale adjointe de la Solidarité ;

CONSIDERANT l'avis favorable émis par Monsieur Christophe DENIOT, Directeur général des services du Département de Seine-et-Marne sur la demande d'intérim de Madame Anne Marie Catherine VIRIN, chargée de projet du service ressources et développement des compétences ;

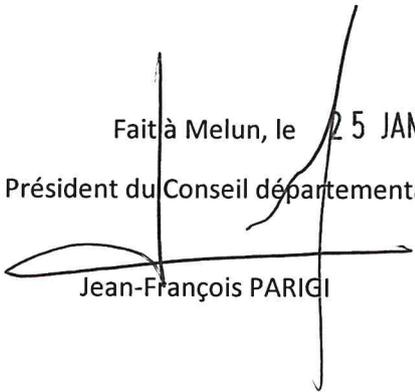
ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation est donnée à Madame Anne Marie Catherine VIRIN, en qualité de chargée de projet du service ressources et développement des compétences à la Mission ressources à la Direction générale adjointe de la Solidarité durant la vacance du poste de Chef du Service ressources et développement des compétences à la Mission ressources à la Direction générale adjointe de la Solidarité par intérim du 15 janvier 2024 au 15 avril 2024, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions telles que définies dans sa fiche de poste, tous les actes suivants :

- correspondances portant avis, décision, communication d'informations et de pièces en matière de stage et formation,

- correspondances, décisions, conventions en matière de stage et formation, à la Direction générale adjointe de la solidarité,
- autorisations de circuler avec son véhicule personnel,
- attestation de présence en formation,
- bulletins d'inscription en formation,
- décisions relatives à la préparation et à la passation des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- marchés publics et accords-cadres inférieurs à 4 000 € HT et leurs avenants,
- décisions relatives à l'exécution et au règlement des marchés publics et accords-cadres quels que soient leurs montants,
- constatations du service fait,
- ordres de missions pour les déplacements sur le territoire national y compris ceux relatifs à la formation pour tous les agents de la Direction générale adjointe de la solidarité et les assistants familiaux,

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et notifié à la personne intéressée.

Fait à Melun, le 25 JAN. 2024
Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la présente publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Melun

Notifié le :

Signature de l'agent :

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2024-00149/DGAR/DRH

Portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département de Seine-et-Marne.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°0/01 du Conseil Départemental du 1^{er} juillet 2021 proclamant l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil Départemental ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022, fixant la date des élections au 8 décembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique du 22 mars 2022, portant création d'un CST, et de sa formation spécialisée et fixant le nombre de membres du CST et de la formation spécialisée à 15 titulaires et à 15 suppléants pour chaque collège, et instituant voix délibératives aux membres représentants de la Collectivité ;

Vu la délibération du 8 avril 2022, portant détermination du nombre de membres siégeant au CST dans le cadre du renouvellement des instances en décembre 2022 ;

Vu le renouvellement du Conseil Départemental suite aux scrutins des 20 et 27 juin 2021 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2023/00768, du 09 février 2023 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240111-A-2024-00149-AR
Date de télétransmission : 30/01/2024
Date de réception préfecture : 30/01/2024

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté susvisé n°2023/00768, du 09 février 2023 portant désignation des représentants de la collectivité au Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée du Département est abrogé.

ARTICLE 2 : Les représentants de la collectivité au sein du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée sont définis comme suit :

1°) Membres titulaires (15) :

- Madame Daisy LUCZAK, Vice-Présidente du Conseil départemental, représentant Monsieur le Président du Conseil départemental, Présidente du Comité Social Territorial ;
- Madame Sarah LACROIX, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Madame Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU, Conseillère départementale ;
- Madame Emma ABREU, Conseillère départementale déléguée ;
- Monsieur Bernard COZIC, Vice-Président du Conseil départemental,
- Madame Bouchra FENZAR-RIZKI, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Madame Anne GBIORCZIK, Vice-Présidente du Conseil départemental ;
- Monsieur Smaïl DJEBARA, Conseiller départemental ;
- Le Directeur Général des Services ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies Départementales ;
- Le Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;
- Le Directeur Général Adjoint de l'Administration et des Ressources ;
- Le Secrétaire Général aux Assemblées ;
- Le Directeur du contrôle de Gestion, de l'Audit et de l'Evaluation des Politiques Publiques.

2°) Membres suppléants (15) :

- Madame Véronique VEAU, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur Olivier MORIN, Conseiller départemental délégué ;
- Madame Béatrice RUCHETON, Vice-Présidente du Conseil Départemental ;
- Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT, Conseiller départemental délégué ;
- Monsieur Pascal GOUHOURY, Conseiller départemental ;
- Madame Isoline GARREAU, Conseillère départementale ;
- Madame Sandrine SOSINSKI, Conseillère départementale déléguée ;
- Madame Sarah SHORT-FERJULE, Conseillère départementale ;
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Administration et des Ressources ;
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Environnement, des Déplacements et de l'Aménagement du Territoire ;
- **Le Secrétaire Général de la DGA de la Solidarité ;**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

- Le Directeur des Collèges, de l'Éducation et de la Jeunesse ;
- Le Directeur des Routes ;
- Le Secrétaire Général de la DGS ;
- Le Secrétaire Général de la DGA de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies Départementales.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 11/01/2024

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI



En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

